

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME

Pôle Infrastructures Aménagement et Accompagnement des Territoires
Direction Coordination Routes et Territoires
Direction Routière et d'Aménagement Territorial CLERMONT-LIMAGNE
Avenue de la République - 63160 BILLON
TEL : 04-73-73-48-21 / Mail : GDPCLERMONTLIMAGNE@puy-de-dome.fr



ARRETE TEMPORAIRE n° AT26DG-153

Portant réglementation provisoire de la circulation et du stationnement, hors agglomération,

Sur la route départementale N° **RD 2009, RD 421**, - Réseaux **A et D**

Commune(s) : ST-BONNET-PRES-RIOM, PESSAT-VILLENEUVE,

Période : Du 19/10/2026 au 30/10/2026

TRAVAUX : Réfection des trottoirs de l'ouvrage d'art - RD 2009 – A71

Le Président du Département du PUY-de-DOME,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code de la route ;

VU le Code Pénal et l'article R 610-5 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété par arrêtés subséquents sur la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée et complétée par arrêtés subséquents et notamment le livre 1-4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1-8ème partie : signalisation temporaire ;

VU les manuels et guides techniques du Service d'Etudes Technique des Routes et Autoroutes (SETRA) sur la signalisation temporaire : manuels du chef de chantier (volume 1 - routes bidirectionnelles / volume 2 : routes à chaussée séparées) et guides techniques (volume 4 - les alternats / volume 5 - conception et mise en œuvre des déviations) ;

VU les arrêtés en vigueur de M. le Président du Département du Puy-de-Dôme portant délégation signature aux Directeurs, Chefs de service ainsi que leurs collaborateurs au sein du Pôle Infrastructures Aménagement et Accompagnement des Territoires ;

VU la circulaire ministérielle annuelle fixant le calendrier des jours "hors chantiers" pour l'année **2026** ;

VU le décret N° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié classant la **RD 2009** dans la liste des routes classées à grande circulation (RGC) ;

VU l'avis favorable en date du **12/10/2026** du Préfet du PUY-DE-DOME, représenté par M. le Chef du Service Transports et Prévention des Risques Routiers - Direction Départementale Protection de la Population, relatif à la mise en place d'une réglementation temporaire de circulation à l'occasion de travaux, d'une manifestation ou d'un événement, sur une route départementale classée route à grande circulation ;

VU la demande en date du **06/10/2026**, de l'Entreprise **COLAS LEMPDES 63370 LEMPDES**, pour le compte de **DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME (Maître d'ouvrage)** aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation en vue de réaliser des travaux dans l'emprise du domaine public routier départemental ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle du personnel de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux ;

CONSIDÉRANT que la réalisation des travaux susvisés sur la route départementale N° **RD2009** du **PR17+890 au PR 17+500**, hors agglomération, sur le territoire des communes de **SAINT-BONNET-PRES-RIOM et PESSAT-VILLENEUVE**, nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement.

CONSIDÉRANT les 2 sections de route départementale RD 421 (l'une en provenance ou en direction de St-Bonnet-Près-Riom et l'autre en provenance ou en direction de Pessat-Villeneuve) débouchant sur la RD 2009 et la présence de l'aire de repos « Aire des Truands » à proximité du chantier ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'instaurer une réglementation de la circulation, pour des raisons de sécurité, sur les 2 sections de routes départementales RD 421 ainsi qu'une interdiction d'accès à l'aire de repos susvisée, hors agglomération, sur le territoire des communes de **SAINT-BONNET-PRES-RIOM et PESSAT-VILLENEUVE**,

ARRÊTE

ARTICLE 1

A / Durant la période du 19/10/2026 à 09h00 au 30/10/2026 à 17h00, l'aire de repos «**Aire des Truands**» sera fermée pendant toute la période des travaux.

B / Durant la période du 19/10/2026 au 30/10/2026 inclus, de 09h00 à 17h00, sur 6 jours, hors week-ends et jours fériés, les prescriptions de circulation suivantes s'appliquent :

1 / La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné sur la :

- RD 2009 du PR17+528 au PR17+893, dans les 2 sens, commune de ST BONNET PRES RIOM.

par pilotage par feux de chantier à détection de véhicules homologués, conformément au schéma CF24 - Guide technique des alternats ou manuel du chef de chantier du SETRA, longueur maximale autorisée : **500m**,

- La durée maximale du feu rouge ne devra pas excéder 90 secondes,
- La vitesse des véhicules en approche et au droit du chantier est limitée à 50 km/h,
- Le dépassement des véhicules est interdit,
- Le stationnement des véhicules est interdit (excepté ceux en lien avec le chantier),
- Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours,
- La circulation des piétons est interdite dans l'emprise du chantier.

2 / La circulation de tous les véhicules est interdite sur les :

- RD 421 du PR 0+570 au PR 1+805, dans les 2 sens, commune de ST BONNET-PRES-RIOM.
- RD 421 du PR 1+806 au PR 2+500, dans les 2 sens, commune de PESSAT-VILLENEUVE.

Par dérogation, la desserte des propriétés riveraines ainsi que l'accès des véhicules des services publics, des forces de l'ordre, des services de secours sont maintenus depuis les extrémités des sections interdites, **quand la situation le permet, le chantier formant cependant un obstacle infranchissable.**

Durant cette période, la circulation des véhicules (VL & PL) est déviée dans les 2 sens de circulation via les itinéraires (cf : Annexe - plan de déviation) suivants :

- Côté St-Bonnet-Près-Riom : par les RD 421 / RD 2144 / RD 2009,
 - Côté Pessat-Villeneuve : par les RD 421 / RD 211 / RD 2009,
- sur le territoire des communes de **SAINT-BONNET-PRES-RIOM, PESSAT-VILLENEUVE, RIOM**,

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire au droit et abords **du chantier**, conforme à l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8ème partie : signalisation temporaire) et aux dispositions définies dans le guide technique des alternats (volume 4) ou le manuel du chef de chantier (volume 1) du SETRA, **à la charge et sous le contrôle du Maître d'Ouvrage**, sera fournie, mise en place et maintenue en bon état pendant toute la durée du chantier, de jour, par **l'entreprise en charge des travaux**.

La signalisation réglementaire relative à **la fermeture de l'aire de repos, la fermeture de route(s) et aux itinéraires de déviation**, conforme à l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8ème partie : signalisation temporaire) et aux dispositions définies dans le guide technique de mise en œuvre des déviations (volume 5) ou le manuel du chef de chantier (volume 1) du SETRA, **à la charge et sous le contrôle du Maître d'Ouvrage**, sera fournie, mise en place et maintenue en bon état **pendant toute la durée du chantier, de jour comme de nuit, par les services départementaux - CIR de RIOM.**

Les panneaux et dispositifs de signalisation seront obligatoirement rétro-réfléchissants de Haute Intensité Classe 2 et appartiendront à la gamme normale.

En cas de signalisation non réglementaire ou inadaptée, les services routiers départementaux : Secteur OUEST - RIOM - CIR de **RIOM** pourront être amenés, à informer **le Maître d'Ouvrage** des difficultés générées, à interrompre le chantier ou à prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires.

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, **notamment de nuit, le week-end et jours fériés**, les signaux en place seront déposés ou occultés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement **des travaux**, avant la date et heures fixées à l'article 1.

Pendant les jours « hors chantiers », l'entreprise en charge des travaux devra impérativement lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau routier sur l'ensemble de l'emprise des travaux, **sauf nécessité absolue constatée par les services départementaux**.

NOTA : La signalisation permanente sera adaptée simultanément (par masquage) pour être en cohérence avec la signalisation temporaire mise en place.

ARTICLE 3

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de sa publication, son affichage et de la mise en place de la signalisation réglementaire mentionnée dans l'article 2.

ARTICLE 4

Le titulaire du présent arrêté est responsable, tant vis-à-vis du département que des tiers, sauf recours contre qui de droit, de tout accident ou dommage qui pourraient se produire du fait **de l'exécution des travaux**, de même, en cas de défaut, non-conformité ou insuffisance de la signalisation temporaire.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera porté à connaissance du public par affichage

- sur le lieu **du chantier**, à chaque extrémité de la section réglementée, au dos du premier panneau (AK5, AK14 ou KC1) rencontré par l'usager dans son sens de circulation. Cet affichage ne devra en aucun cas masquer ou dénaturer la signification de la signalisation temporaire.
- en mairie de **ST BONNET PRES RIOM, PESSAT VILLENEUVE**,

L'entreprise chargée des travaux devra disposer d'un exemplaire papier ou numérique du présent arrêté afin d'être en mesure de le présenter à la demande des autorités en charge du contrôle de la police de la circulation sur les routes départementales (forces de l'ordre, services départementaux).

ARTICLE 6

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté pourra faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Président du département du Puy-de-Dôme, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

M. le Directeur Général des Services du Département du PUY-DE-DOME,

Mme la Directrice Générale du Pôle Infrastructures Aménagement et Accompagnement des Territoires du Département du PUY-DE -DOME,

M. le Directeur de la Direction Routière et d'Aménagement Territorial CLERMONT-LIMAGNE,

M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du PUY-DE-DOME,

M. le Directeur de l'entreprise en charge des travaux,

M. le Maire de ST-BONNET-PRES-RIOM, PESSAT-VILLENEUVE, RIOM.

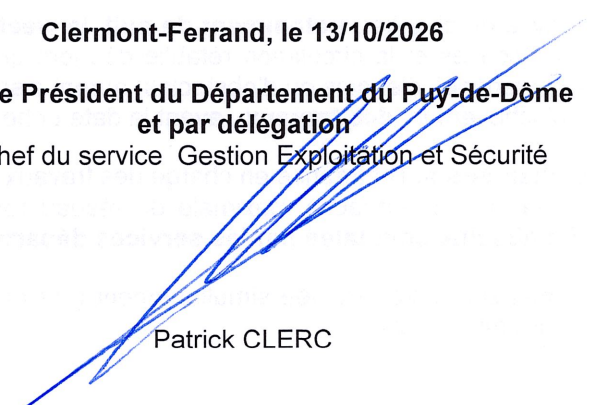
ARTICLE 9

Sont destinataires du présent arrêté à titre d'information ;
Le SDIS du PUY-DE-DOME,
Le SAMU du PUY-DE-DOME,
La Fédération Nationale des Transports Routiers du PUY-DE-DOME,
Les services Transports scolaires et lignes régulières - Région AURA,

Clermont-Ferrand, le 13/10/2026

**Pour Le Président du Département du Puy-de-Dôme
et par délégation**

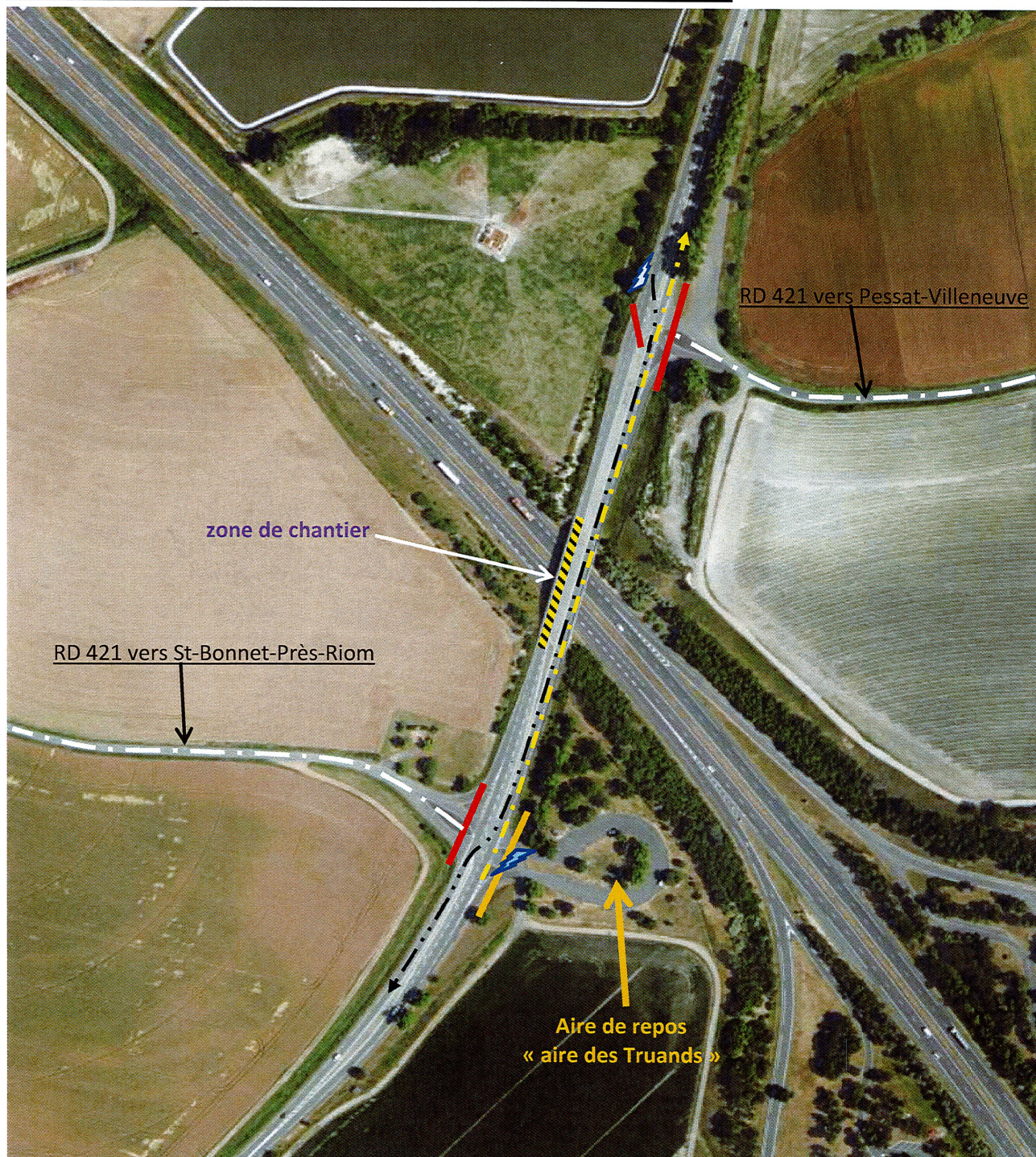
Le Chef du service Gestion Exploitation et Sécurité



Patrick CLERC

TRAVAUX SENS 1 - Alternat feux sur RD 2009

fermeture des RD 421 (2 côtés) et de l'aire de repos « Aire des truands »



Légende :

Emprise du chantier : 

Fermeture des RD 421 au droit de la RD 2009 (2 côtés) : 

Fermeture de l'aire de repos « aire des truands » : 

Alternat par feux tricolores  sur RD 2009 : 

TRAVAUX SENS 2 - Alternat feux sur RD 2009

fermeture des RD 421 (2 côtés) et de l'aire de repos « Aire des truands »



Légende :

Emprise du chantier :



Fermeture des RD 421 au droit de la RD 2009 (2 côtés) :



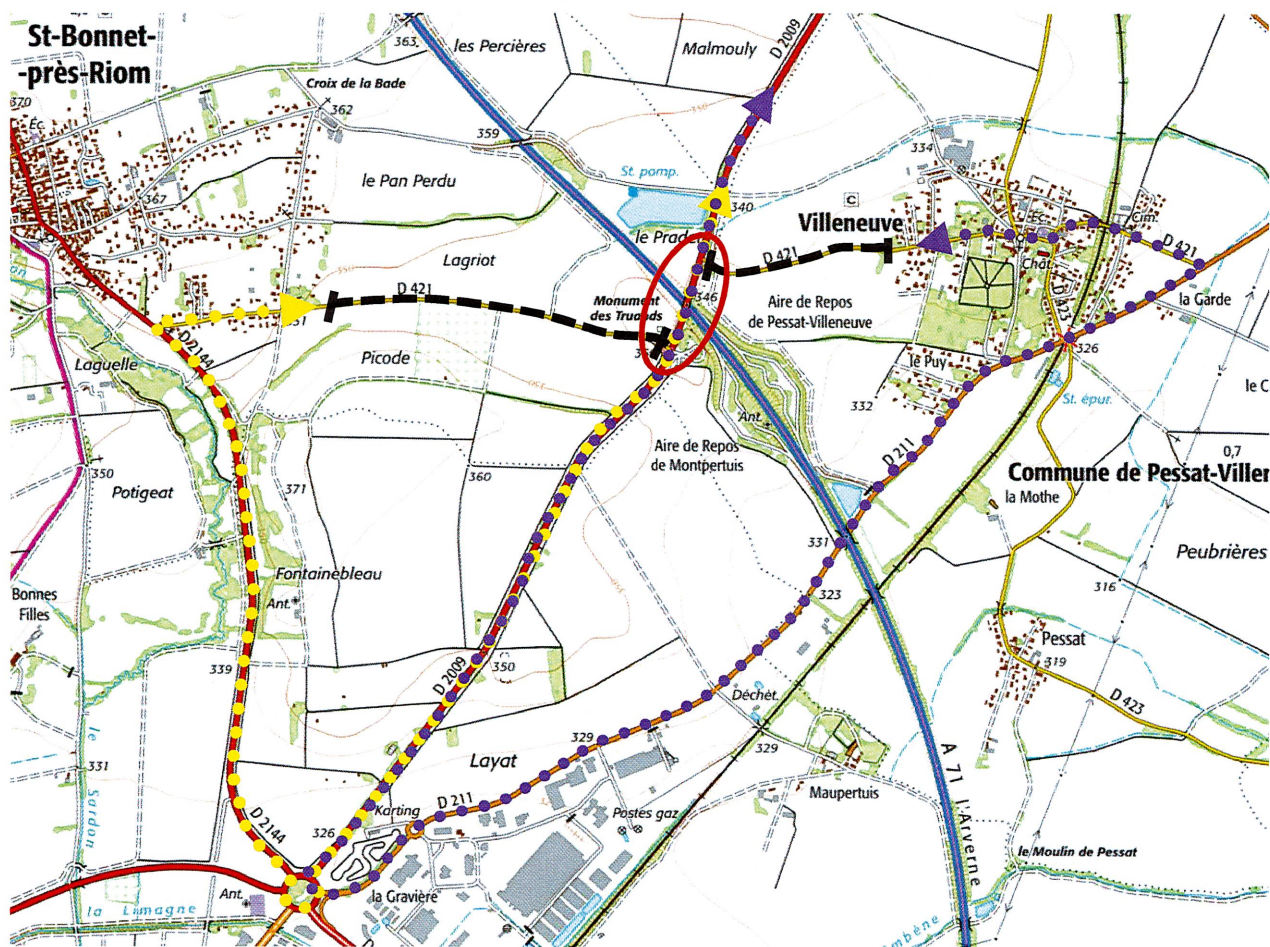
Fermeture de l'aire de repos « aire des truands » :



Alternat par feux tricolores sur RD 2009 :



Annexe : Plan de déviation



Légende :

Chantier sous alternat par feux tricolores sur RD 2009 : 

Fermeture des RD 421 au droit de la RD 2009 (2 côtés) : 

Itinéraires de déviations : 